

Mesures fiscales et sociales d'accompagnement des exploitants agricoles

(Exploitants individuels et sociétés)

Cette note, qui sera mise à jour dès que nécessaire, reprend de manière synthétique, impôt par impôt, l'ensemble des aménagements mis en place par les pouvoirs publics et nécessités par la crise actuelle. [Dernière mise à jour le 01/04/2020 \(en vert dans le texte\)](#)

- **Impôt sur les sociétés (IS)**

Concernant les sociétés à l'IS, un **délai de paiement des acomptes d'IS peut être accordé**, sur simple demande, [via ce formulaire](#).

Une remise d'impôt peut également être obtenue, sous réserve de justifier de réelles difficultés au niveau de la société.

Ces difficultés peuvent se prouver par comparaison des chiffres d'affaires mensuels 2019 et 2020, par la présence d'autres dettes à honorer desquelles résultent l'impossibilité de paiement, par une trésorerie à un niveau particulièrement bas, ou tout autre raison de nature à justifier la remise.

[Mise à jour le 30/03/2020](#) : En outre, la **possibilité de bénéficier du remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés** est mise en place. Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Pour bénéficier de cette mesure, les entreprises doivent se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- La demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573) ;
- La déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement) ;
- A défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

S'agissant des **dates limites de dépôt des liasses fiscales**, en principe, la date limite de dépôt est fixée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er avril. Ce délai peut être prorogé chaque année selon un calendrier et des modalités fixées par l'administration et publiés sur son site internet, sans que la date limite de dépôt qui en résulte ne puisse être postérieure au 1er juillet (article 175 du CGI). **Compte-tenu de la situation actuelle, la date limite de dépôt des liasses fiscales pourrait être reportée en application de ces dispositions.**

Dans ce cadre, la FNSEA a adressé un courrier au Ministre Bruno Le Maire, afin de mettre en avant les problèmes de trésorerie rencontrés par les exploitants agricoles compte-tenu de l'actualité, et de la nécessité d'accorder des mesures fiscales exceptionnelles en matière d'IS et notamment de date limite de dépôt des liasses fiscales.

[Mise à jour le 01/04/2020](#) : Selon un [communiqué de l'association Edificas du 30/03/2020](#), la DGFIP a accepté que la date limite de dépôt des liasses fiscales pour l'échéance du 20 mai soit reportée au **31 mai 2020**, délai « technique » des 15 jours **inclus**. Il est précisé qu'une nouvelle prolongation de la date limite pour le dépôt des liasses fiscales est à l'étude. Une demande a été formulée par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables pour un report au 30 juin 2020.

- **Prélèvement à la source (PAS)**

- **Concernant le taux et les acomptes pour les revenus professionnels (BA/BIC)**

Concernant les agriculteurs dont les revenus sont imposables dans la catégorie des BA et BIC (régime réel ou micro), **le montant du taux et des acomptes du PAS peut être modifié** à tout moment. En effet, les contribuables peuvent modifier à la baisse leur PAS en cas de variation des revenus du foyer fiscal. Cette modulation à la baisse ne peut être sollicitée qu'à la condition qu'un écart de plus de 10 % existe entre, d'une part, le montant du PAS modulé, et le montant du PAS que le contribuable supporterait si aucune modulation n'était pratiquée.

Les demandes de modulation prennent effet le 3^{ème} mois suivant celui de la demande, soit pour une demande effectuée dès aujourd'hui, la modulation ne sera effective qu'à partir de juin prochain.

Cette modification à la baisse du PAS peut également être demandée par les contribuables percevant des salaires. Il s'agit des règles du régime de droit commun. Des sanctions s'appliquent en principe en cas de modulation à la baisse de manière excessive, mais l'administration fiscale a précisé qu'elle serait tolérante en cas d'erreur compte tenu de la situation exceptionnelle.

Il est aussi possible de **reporter le paiement des acomptes du PAS** : En principe, le paiement des acomptes du PAS intervient de manière soit mensuelle soit trimestrielle. Il est possible de reporter le paiement d'une échéance sur la suivante. **Cette demande sera prise en compte pour l'échéance qui suit le mois de la demande.** Le report maximum est de trois échéances sur la suivante en cas de paiement mensuel, et d'une seule en cas de paiement trimestriel.

Cette démarche est accessible via l' **espace particulier** du contribuable, rubrique « *Gérer mon prélèvement à la source* » : **toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.**

Il s'agit des règles de droit commun qui s'appliquent ici, pour le prélèvement à la source.

- **Concernant les PAS à reverser à l'administration fiscale via la DSN en tant qu'employeur**

Le reversement du prélèvement à la source effectué par les employeurs via la DSN n'est pas concerné par les mesures exceptionnelles (les entreprises n'étant que « collecteurs du PAS »).

- **Déclaration des revenus (IR)**

Mise à jour le 01/04/2020 : L'administration fiscale a mis à jour les dates limites de dépôt des déclarations de revenus pour les contribuables ne bénéficiant pas de la déclaration des revenus automatique/tacite mise en place à compter de cette année 2020.

- **Pour la déclaration en ligne** : le service de déclaration en ligne sera ouvert à partir du lundi 20 avril jusqu'aux dates limites suivantes établies par département :

- Départements **01 à 19** : jeudi **4 juin 2020** à 23h59

- Départements **20 à 54** : lundi **8 juin 2020** à 23h59

- Départements **55 à 976** : jeudi **11 juin 2020** à 23h59

- **Pour la déclaration papier** : La réception des déclarations papier (uniquement pour les contribuables qui ont déclaré papier en 2019) : à partir du 20 avril 2020 jusqu'à mi-mai (selon service postal).

La date limite est fixée au **vendredi 12 juin à 23h59.**

A noter, l'administration fiscale rappelle que les déclarations sous format papier ne sont ouvertes qu'aux contribuables qui ne disposent pas de connexion internet, ou qui estiment ne pas être en mesure de le faire. Dans toutes les autres situations, les contribuables sont obligés de déclarer leurs revenus en ligne.

Elle précise également que compte tenu de la situation d'état d'urgence actuelle, il conviendrait de privilégier la déclaration en ligne pour tous les contribuables qui le peuvent.

- **Cotisation foncière des entreprises (CFE) et taxe foncière**

Pour les agriculteurs soumis à la CFE et/ou à la taxe foncière et dont le paiement est mensualisé, il est possible pour eux de suspendre leur paiement. **La demande doit être en principe formulée au plus tard le dernier jour du mois qui précède celui du paiement effectif (le 15 du mois).** Toute intervention avant le 31 mars sera donc prise en compte pour le mois suivant.

La demande doit être effectuée via un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises [via ce formulaire](#). Cette démarche est accessible **via l'espace professionnel** ou en contactant leur service des impôts des entreprises (SIE).

Pour l'échéance de mars, les entreprises doivent se rapprocher de leur banque pour demander, si le délai est encore possible, de s'opposer au prélèvement SEPA. Elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de SIE, une fois le prélèvement effectif.

Dans le cadre des mesures exceptionnelles annoncées par le Président de la République, il est précisé que les échéances suspendues seront prélevées au moment du paiement du solde de la CFE et/ou de la taxe foncière, sans pénalité (au mois de novembre 2020).

- **TVA et taxes assimilées**

Les mesures exceptionnelles de report d'imposition ne concernent pas la TVA et les taxes assimilées (les entreprises n'étant que « collecteurs de la TVA »). Néanmoins, compte tenu des difficultés financières engendrées par la situation actuelle, les entreprises peuvent toutefois contacter leur SIE afin de solliciter la mise en place d'un échelonnement de paiement de la TVA. Il s'agit de la procédure de droit commun relative aux réclamations gracieuses qui va s'appliquer. Par conséquent, l'administration fiscale est libre d'accepter ou de refuser la demande, et en principe, appliquera les intérêts de retard.

Par ailleurs, la FNSEA a adressé un courrier au Ministre Bruno Le Maire, afin de mettre en avant les problèmes de trésorerie rencontrés par les exploitants agricoles compte-tenu de l'actualité, et de la nécessité d'accorder des mesures fiscales exceptionnelles en matière de TVA, notamment par le report des délais de déclaration de la TVA.

Mise à jour le 31/03/2020 : Enfin, le ministère de l'Action et des Comptes publics a précisé dans son communiqué du 22 mars dernier qu'un traitement accéléré **des procédures de remboursement des crédits de TVA** sera mis en œuvre par les DDFIP. Cette mesure est particulièrement importante pour le secteur agricole où nous constatons auprès de nos centres comptables qu'une majorité d'exploitants demeurent détenteurs de crédits de TVA vis-à-vis de l'administration fiscale.

En conséquence, en cas de crédit de TVA, les entreprises agricoles auront le choix entre :

- L'imputation du crédit sur leur prochaine déclaration de TVA ;
- Ou le remboursement du crédit de TVA.

Cette procédure accélérée de remboursement concerne l'ensemble des entreprises redevables de la TVA, imposées selon le système général de paiement par acomptes trimestrielles ou ayant optées pour le paiement de la TVA sur déclarations trimestrielles ou mensuelles.

En pratique et s'agissant du remboursement du crédit de TVA, pour les entreprises en déclarations mensuelles, ces dernières sont invitées par l'administration, pour leurs opérations du mois de mars, à déposer leur déclaration au plus tôt, début avril pour bénéficier de cette restitution le plus rapidement (en principe à déposer entre le 15 et 24 avril).

Ces demandes de remboursement ne seront bien évidemment pas si aisées à mettre en œuvre compte tenu des difficultés actuelles rencontrées par les centres comptables pour centraliser en amont l'ensemble des factures des exploitants.

- **Cotisations MSA**

La MSA a mis en place des mesures exceptionnelles pour accompagner les exploitants agricoles : le report de tout ou partie du paiement des cotisations est possible sans aucune pénalité.

- **Concernant les exploitants agricoles mensualisés (paiement par prélèvement automatique)**

La MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant l'échéance de mars et sans aucune démarche de la part des exploitants agricoles.

Le paiement des cotisations par virement bancaire reste possible, en adaptant le montant du paiement en fonction des besoins des exploitants.

- **Concernant les exploitants agricoles non mensualisés (paiement par virement bancaire)**

La date limite de paiement de l'appel provisionnel est décalée jusqu'à nouvel ordre.

Nous reviendrons vers vous pour vous préciser les mesures prises par la MSA pour le mois d'avril.

Entreprises en difficulté : les aménagements mis en place via un [formulaire unique](#)

Le report du paiement des impôts directs est acquis sur simple demande (voir points ci-dessus)

En présence de factures en attente de paiement par un service public (services de l'Etat ou collectivités locales), le formulaire ci-dessus permet d'en faciliter le paiement.

La remise d'impôts directs est accordée sur justification

Pour l'ensemble de ces points :

- S'adresser au service des impôts des entreprises du siège de l'entreprise
- A l'initiative de l'entreprise (ou de l'expert-comptable intervenant pour l'entreprise)
- Concerne les impôts directs (acomptes d'IS, taxe sur les salaires, CFE, CVAE), c'est-à-dire tous les impôts sauf la TVA (et assimilé), le PAS et la TSCA
- Pour les prochaines échéances, mais également pour celles de mars (possibilité de s'opposer au prélèvement, et même de demander le remboursement de celles de mars, le cas échéant)
- Pour les critères de l'entreprise en difficulté, se référer [au formulaire suivant](#)